

## CONDITIONS GENERALES DE SERVICES

Les présentes Conditions Générales de Services ont pour objet de définir les droits et obligations des Parties dans le cadre de la veille de marché et de la négociation des contrats de fournitures d'énergie entre ANYWAY et le Client, ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

Le Client professionnel reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales, des Conditions Particulières contenues dans le bon de commande (mission de consulting) et de l'autorisation d'accès aux données.

### ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION - MISSIONS

1.1. Les présentes Conditions Générales s'appliquent à toutes relations contractuelles mise en place entre ANYWAY et le Client au titre du bon de commande (mission de consulting) signé, des prochains bons de commande et/ou avenants et encadrent l'ensemble du périmètre des missions confiées à ANYWAY définies dans les conditions particulières.

1.2. Les présentes Conditions générales de Partenariat encadrent les missions définies aux termes des conditions particulières, notamment :

- Une mission générale de veille sur le marché de l'énergies, en vue d'identifier les opportunités au bénéfice du Client, relevant de l'abonnement annuel ;
- Une mission spécifique de conseil et pilotage de contrats, en vue d'optimiser les conditions techniques et économiques au bénéfice du Client ;

1.3. Les présentes Conditions Générales Services forment avec les Conditions Particulières (Bon de commande – mission de consulting) et avenant, ainsi que le mandat SEPA et l'autorisation d'accès aux données un tout indivisible, dénommé « le Contrat ».

1.4. ANYWAY et le Client conviennent que les Conditions de Partenariat régissent leur relation et prévaudront sur tout

autres accord sauf avenant signé par les Parties.

1.5 Le Contrat ne peut et ne pourra jamais constituer un ensemble contractuel avec le contrat signé entre le Client et le Fournisseur d'Energie.

La société ANYWAY agissant en qualité de conseil est tiers à la relations contractuelle entre le Client et le Fournisseur d'Energie.

### ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 3 (trois) ans et sera reconduit tacitement, pour une nouvelle période de 3 (trois) ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 3 (trois) mois au moins avant l'arrivée du terme.

En dehors des hypothèses prévues aux article 7, 8 et 9, l'ensemble des obligations et les conditions de rémunérations définies à l'article 4 et dans les conditions particulières, s'appliqueront dans toutes leurs dispositions jusqu'au terme du Contrat.

### ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU CLIENT

3.1. Le Client doit nécessairement et préalablement accepter sans réserve les présentes Conditions générale, les conditions particulières et l'autorisation d'accès aux données, ainsi que le mandat SEPA signé pour qu'ANYWAY puisse démarrer ses missions de veille et de conseil.

3.2. Le Client s'engage à faire le nécessaire pour permettre l'exécution des missions par ANYWAY en fournissant l'ensemble des documents et informations nécessaires et à se rendre disponible pour les échanges et rendez-vous.

3.3 Le Client s'engage à régler les prestations effectuées par ANYWAY moyennant le versement des rémunérations fixe et variable définies ci-après et dans les conditions particulières.

**3.4 Le Client donne mandat exclusif de représentation auprès de tous les fournisseurs d'énergies exerçant en France Métropolitaine. Le Client s'engage**

**à traiter exclusivement avec ANYWAY dans le cadre des prestations objet du Contrat.**

3.5 Le Client s'interdit, à compter de la signature du contrat avec ANYWAY de négocier ou renégocier toute disposition contractuelle avec tout Fournisseur d'Energie.

3.6 Le Client s'engage à étudier chaque proposition et offre qui lui sont soumises par ANYWAY. Chaque absence de réponse aux propositions et offres soumises par ANYWAY équivaldra à un refus implicite de la part du Client

### ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS D'ANYWAY

4.1. ANYWAY s'engage à faire le nécessaire pour permettre la veille du marché sur les fournitures d'énergies de gaz et d'électricité et ce par une étude approfondie en fournissant l'ensemble des documents et informations nécessaires.

4.2 ANYWAY s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la négociation de conditions techniques et économiques adaptées avec les Fournisseurs d'Energies au bénéfice du Client.

4.3 ANYWAY s'efforcera de trouver les meilleures offres sur le marché, qu'elle transmettra en temps utiles au Client.

4.4 Les prestations d'ANYWAY relèvent d'une obligation de moyen.

### ARTICLE 5 – REMUNERATION D'ANYWAY

#### 5.1. Rémunérations fixe – Abonnement

Dès lors que le contrat est conclu entre ANYWAY et le Client, la rémunération due à ANYWAY par le biais d'un abonnement est de cent (100) euros HT par an, au titre de la rémunération fixe.

La facture au titre de l'abonnement annuel fixe est émise au jour de la signature du contrat et sera prélevée sur le compte du Client dans le cadre du mandat SEPA signé en parallèle.

#### 5.2 Rémunération variable – Commission sur gains réalisés

Lors de la conclusion d'un nouveau contrat de fourniture, le gain résultant de

ce nouveau contrat donnera lieu à l'application d'une facturation sur la base d'une commission, ou d'une somme forfaitaire dont le pourcentage ou le montant forfaitaire sont fixés dans les Conditions Particulières de Vente (Bon de commande – Mission de consulting), au titre de la rémunération variable.

La facture sera émise à la date de signature de l'offre du Fournisseur d'Energie et sera payable dans un délai de 30 jours à compter de son émission.

Les parties pourront le cas échéant convenir d'un échelonnement de la facturation due au titre de la rémunération variable.

Si le Client refuse les offres qui lui sont proposées par ANYWAY, dans le cadre de sa mission de veille du marché des fournitures d'électricité et de gaz, le Client demeure tenu par l'abonnement annuel entre les Parties.

### **5.3 Dispositions communes**

Tout retard de règlement au titre des factures relatives aux rémunérations fixes et variables, donnera lieu à un intérêt de retard conventionnel de 5%.

Les rémunérations ci-dessus définies sont dues à ANYWAY, même si les opérations ne sont pas réalisées, si le défaut d'exécution est imputable au Client, ANYWAY ne pouvant être considéré comme responsable des éventuelles défaillances de celui-ci.

En revanche, aucune rémunération ne sera due à ANYWAY si les opérations ne peuvent être exécutées du fait de circonstances non imputables au Client.

### **ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

6.1. Le contenu des documents fournis par ANYWAY et accessibles sur son site internet sont la propriété d'ANYWAY et de ses partenaires et sont protégés par le droit d'auteur, le droit des marques et/ou tous autres droits de propriété intellectuelle. Ces éléments sont la propriété exclusive d'ANYWAY, toute reproduction totale ou partielle de ces contenus est strictement interdite et est susceptible de constituer un délit de contrefaçon.

6.2. Le nom, la marque ANYWAY, les dessins et logos et toutes marques figuratives représentés, sont la propriété exclusive d'ANYWAY et sont juridiquement protégés.

6.3. Le présent Contrat ne transfère aucun droit de propriété intellectuelle sur les logiciels, méthodes, outils de développement, documents, fichiers...

Toutefois, le Client concède à ANYWAY un droit précaire d'utilisation de ses droits de propriété intellectuelle pour les besoins et l'exécution du mandat donné aux termes du présent contrat.

### **ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE**

Chacune des Parties rappelle qu'il est essentiel de préserver les informations confidentielles de chacune d'elles. Les Parties reconnaissent que les informations et documents de quelque nature qu'ils soient, en relation avec l'objet du Contrat et l'activité de chacune d'elles, qui seraient divulgués ou mis à disposition par l'une des parties, ou obtenus par elle-même, de quelque façon que ce soit, directement ou non, auxquelles les Parties pourraient accéder dans le cadre de la négociation et de l'exécution du contrat ou qui leur seraient communiqués, constituent une information confidentielle dès lors qu'elle est présentée comme telle ou qu'en raison de sa nature, il convient de la considérer comme confidentielle.

Ne sont toutefois pas confidentielles, les informations ou documents quel qu'en soit le support qui seraient dans le domaine public au moment de leur transmission ou de leur accès ou qui viendraient à l'être sans que cela ne résulte de la Partie soumise à l'obligation de non-divulgaration ou qui seraient communiqués par un tiers de bonne foi non lié par un accord de confidentialité.

La présente clause de confidentialité est convenue entre les Parties pour la durée du contrat ainsi qu'une période post-contractuelle de deux ans, quelle que soit la manière dont le contrat prendrait fin.

Elle ne prive pas les Parties de la possibilité de répondre à toute nécessité légale ou judiciaire, ni de communiquer les informations à ses conseils ou

commissaires aux comptes dès lors qu'ils sont soumis au secret professionnel.

### **ARTICLE 8 – DECLARATION COMMUNE D'INDEPENDANCE**

Chacune des parties déclare et reconnaît que rien dans le contrat ne saurait être interprété comme permettant à l'une ou l'autre partie de revendiquer la qualité d'agent, de représentant ou préposé de l'autre partie ou d'une quelconque structure commune, ou l'existence d'un lien de subordination, chaque partie conservant son entière autonomie.

### **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE**

Les Parties ne sauront être tenues pour responsables de la non-exécution de quelconque de leurs obligations, si celle-ci découle d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

Dans un délai de 7 jours suivant l'apparition du cas de force majeure, la Partie le constatant, devra informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter son obligation. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la cause de suspension. Dès la disparition de ladite cause, les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la Partie empêchée.

Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la Partie empêchée.

Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 2 mois, le présent contrat pourra être purement et simplement résolu.

La résolution de plein droit pour force majeure ne pourra avoir lieu que 15 jours après la réception d'une mise en demeure

notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La force majeure ne peut relever de la relation contractuelle entre le Client et le Fournisseur d'Énergie, tiers au présent Contrat.

#### **ARTICLE 10 – IMPRÉVISION**

Dans l'hypothèse où l'une des Parties souhaiterait soulever un cas d'imprévision telle que définie par l'article 1195 du Code civil (changement de circonstances économiques rendant l'exécution du contrat excessivement onéreuse) les Parties s'engagent à organiser une tentative préalable et obligatoire de conciliation, s'interdisant tout refus de renégociation.

En cas d'échec de cette renégociation amiable entre les Parties, la conciliation se déroulera selon les modalités suivantes :

- La Partie souhaitant soulever un cas d'imprévision avertit l'autre dans un délai de sept (7) jours suivant l'apparition de l'évènement ;
- Les Parties s'engagent alors à se réunir dans un délai de quinze (15) jours et pourront toutes deux être assistées par un tiers ;
- Les frais, débours et honoraires et coûts de la conciliation seront partagés équitablement par les Parties ;
- La conciliation doit aboutir dans un délai maximum de quinze (15) jours sur un nouvel accord entre les Parties.

Cette conciliation suspend le délai de prescription mais ne suspend pas l'exécution du contrat auxquelles les Parties demeurent tenues dans les mêmes conditions pendant toute la durée de la conciliation.

Toutefois, au-delà de quinze (15) jours, la tentative de conciliation sera réputée achevée. Toute saisine du juge en violation de cette clause de conciliation est constitutive d'une fin de non-recevoir rendant l'action irrecevable.

L'imprévision ne peut relever de la relation contractuelle entre le Client et le Fournisseur d'Énergie, tiers au présent Contrat.

#### **ARTICLE 11 – RÉOLUTION - RESPONSABILITE**

En cas de non-respect par l'une des Parties des obligations du présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la Partie lésée.

La Partie victime de la défaillance pourra notifier par lettre recommandée avec avis de réception, à la Partie défaillante, la résolution fautive des présentes, quinze (15) jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse.

La Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

Les Parties se portent fort des conséquences de la violation du présent contrat, par leur personnel, tout préposé ou tiers, dont il serait établi que la violation serait directement ou indirectement imputable à l'une des Parties signataire..

La responsabilité d'ANYWAY sera en tout état de cause limitée au montant des rémunérations versées par le Client depuis le début du contrat ou sa date de renouvellement.

#### **ARTICLE 10 - DIVISIBILITE**

La nullité Partielle ou l'inapplicabilité des stipulations du Contrat n'entraîne pas la nullité du Contrat à moins qu'elle ne touche à une clause essentielle sans laquelle les Parties ne l'auraient pas convenu. Si une clause s'avère inapplicable, les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de remplacer la clause invalidée.

#### **ARTICLE 12 – CONSEQUENCES DE LA CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES**

A l'expiration du présent Contrat pour quelque cause que ce soit, les dispositions ci-dessus, concernant l'obligation de confidentialité des Parties demeureront en vigueur pour la durée et dans les conditions qui y sont stipulées.

En cas de cessation de la relation contractuelle quel qu'en soit la raison, l'ensemble des factures émises seront dues sans application d'un quelconque prorata temporis et devront être réglées sans délai.

#### **Article 13 – DONNÉES PERSONNELLES – COOKIES – SECURITE**

Le Client est informé qu'en application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, les données nominatives qui lui sont demandées, sont nécessaires au traitement notamment à la veille de marché, aux analyses et conseils ou à l'établissement des factures.

Les données à caractère personnel font l'objet d'une utilisation et d'un traitement conformément à la politique de confidentialité d'ANYWAY.

Le traitement des informations communiquées répond aux exigences légales en matière de protection des données personnelles, le système d'information utilisé assurant une protection optimale de ces données.

Le Client dispose, conformément aux réglementations nationales et européennes en vigueur d'un droit d'accès permanent, de modification, de rectification, d'opposition de portabilité et de limitation du traitement s'agissant des informations le concernant. Pour mettre en œuvre ces démarches, le Client devra solliciter par écrit ANYWAY à l'adresse suivante : [contact@anyway-consulting.fr](mailto:contact@anyway-consulting.fr).

#### **ARTICLE 14 – LANGUE ET LITIGE**

14.1. Langue : les présentes Conditions de Partenariat et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français sans tenir compte des principes de conflits de lois. Elles sont rédigées en langue française. Dans l'hypothèse où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

14.2. A défaut d'accord amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conditions générales ou des conditions particulières, qui ne peut être réglé amiablement, **relèvera de la compétence de la juridiction du siège social d'ANYWAY, et**

**ce, même en cas de demande incidente  
ou en garantie ou en cas de pluralité des  
défendeurs.**